

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval

Dossier : CM-2016-3094

Dossier Accréditation : AM-2001-5380

Montréal, le 26 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Mylène Alder**

Les Résidences Sélection S.E.C.-VI
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Les Résidences Sélection S.E.C.-VI (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées (**Le Waldorf**) et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation.

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

(le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[4] Le 17 mai 2016, le syndicat transmet la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Dès la réception de cette liste, le Tribunal envoie une lettre à l'employeur lui demandant ses observations écrites sur la liste produite au plus tard le 18 mai, à 17 h. Ce dernier les transmet le lendemain.

[5] Le 25 mai 2016, le syndicat dépose une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève intervenue avec l'employeur la veille, soit le 24 mai 2016.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il?

[9] Le syndicat dépose une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Il y est prévu qu'au 10 % de temps de grève, s'ajouteront des tâches décrites qui ne seront pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi. Il est aussi indiqué que cette Annexe 1 ne s'applique pas aux étages 2 et 5 de la Tour 2 de la résidence (CHSLD et étage de soins lourds).

¹ RLRQ, c. C-27,

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[13] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, au plus tard le vendredi 27 mai 2016 à midi, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[14] Le Tribunal comprend qu'en tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance dans la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[15] En dernier lieu, le Tribunal comprend que l'entente n'est en vigueur que pour la grève des 30 et 31 mai 2016.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[16] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[17] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** **suffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 24 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 24 mai 2016 annexée à la présente décision et qui en fait partie intégrante;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Mylène Alder

M^e Josée Gervais
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Représentant de l'employeur

M. Simon Christin
Représentant de l'association accréditée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Accréditation : AM-2001-5380

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE
298 (FTQ)

Syndicat
et

LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C. VI (LE
WALDORF)

Employeur

Entente relative au maintien des services essentiels en vue de la
grève débutant le 30 mai 2016 à 00h01 et se terminant le 31 mai
2016 à 23h59.

(Article 111.0.18 du *Code du travail*)

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés

portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

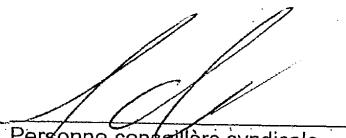
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.
12. Les parties conviennent que le personnel cadre embauché avant le début de la période de négociation peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.
13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
15. Le syndicat et l'employeur désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Personne conseillère syndicale : Simon Christin

Personne présidente de l'unité de base : Ann-Marie Wilson

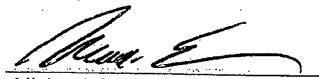
Représentant de l'employeur : Michael Goldwax

16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
17. La présente entente n'est valable que pour la durée de la grève débutant le 30 mai 2016 à 00h01 et se terminant le 31 mai 2016 à 23h59.
18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).



Personne conseillère syndicale

SQEES-298.(FTQ)



Michael Goldwax
Employeur
Les résidences Sélection s.e.c.
VI

Le 24 mai 2016

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**

Les parties conviennent que la présente annexe ne s'applique pas aux étages 2 et 5 de la Tour 2 (CHSLD et étage de soins lourds). Les salariés qui travaillent à ces étages maintiendront 90% de leur temps normalement travaillé. Le temps de grève doit s'exercer à tour de rôle afin d'assurer en tout temps la continuité des services et des soins.

[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué qu'une seule fois par unité au cours des 30 et 31 mai, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Les planchers des aires communes, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher. Cependant, les deux salles à manger principales ainsi que les cinq (5) salles à manger qui se situent sur les étages 2, 3, 4, 5 et 6 de la Tour 2 de la résidence seront nettoyées comme à l'habitude après chaque repas.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- Aucun époussetage ne sera effectué.
- Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

[2] L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale et à l'exception également des résidents à motricité réduite, pour lesquels la vaisselle sera utilisée et lavée de façon usuelle

- Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés de façon usuelle, le cas échéant.
- Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite, seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- Un seul menu sera préparé, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.

[3] **Autres**

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents ne sera pas ramassé et rangé à l'endroit approprié, sauf si son emplacement représente un danger de chute ou d'accident, par exemple, si le linge est par terre.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- Les changements de culotte, d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêter ou à être dévêtu.
- Étages 2 et 5 de la Tour 2 (étages de soins lourds) : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêter ou à être dévêtu.
- Étages 2 et 5 de la Tour 2 (étages de soins lourds) : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

[6] Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- Etages 2 et 5 de la Tour 2 (étages de soins lourds) : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[7] **Infirmière de nuit**

- Cette personne ne grèvera pas.